

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 27 juin 2023

N° VA_DEL2023_79

Objet : Modalités de mise à disposition de la salle de sport Dinah DERYCKE

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Patrice CARLIER, ayant donné pouvoir à Dominique FURNE, Innocent ZONGO, ayant donné pouvoir à Violette SALANON, Dominique GUERIN étant absent, Saliha KHATIR étant excusée.

Pour permettre au lycée Dinah DERYCKE d'avoir une salle destinée à la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS), la Région a, par délibérations n° 20122277 du 15 octobre 2012 et n°20152671 du 2 novembre 2015, décidé de construire un équipement sportif dont l'établissement aura l'usage prioritaire en temps scolaire.

Dans ce cadre, la Ville a proposé un emplacement sur l'ancien site POMONA attenant à des installations sportives municipales existantes : Salle George-MARTIN et Stade Geneviève-LEMAIRE déjà fréquentés par le lycée.

En contrepartie, la Ville demande que l'équipement puisse être accessible en dehors du temps scolaire pour les associations sportives villeneuvoises pour une durée minimale de 15 ans notamment pour les activités suivantes :

- Gymnastique rythmique et sportive (GRS) : entraînements et compétitions ;
- Activités sportives douces portées par des associations villeneuvoises de type yoga, gymnastique, pilate, etc.

La Ville s'acquittera d'une redevance annuelle de 1 € symbolique ainsi qu'une participation aux charges de fonctionnement calculée chaque année au coût réel et au prorata temporis. Pour la 1^{ère} année, ce montant a été fixé à 13 652 €.

Les modalités de mise à disposition de la salle de sport au profit des associations sportives de Villeneuve d'Ascq sont régies conformément à la convention ci-jointe.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 12 juin 2023, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'approuver les modalités de mise à disposition de la nouvelle salle de sport Dinah DERYCKE dès son ouverture ;**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le jeudi 29 juin 2023 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20230627-196209-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 29 juin 2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPORT DU LYCEE DINAH DERYCKE AU PROFIT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES DE LA VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L212-15,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2125-1 et suivants,

Vu les circulaires du 22 mars 1985 et du 15 octobre 1993 relatives à l'utilisation des locaux scolaires sous la responsabilité du maire, en application de l'article susdit,

Vu les délibérations n°20122277 du 15 octobre 2012 et n°20152671 du 2 novembre 2015 affectant une somme de 4 170 000 € TTC à la construction d'une salle de sport au lycée Dinah Derycke de VILLENEUVE D'ASCQ (opérations n°15573 et n°8735),

Vu la délibération n°20181897 du 22 novembre 2018 affectant une somme de 670 000 € pour les études et premiers travaux de construction d'une salle de sport au lycée Dinah Derycke à VILLENEUVE D'ASCQ (opération 18D44690) et décidant de désaffecter un montant de 4 103 513,15 € pour la construction d'une salle de sport au lycée Dinah Derycke de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu la délibération n°2021.00661 du 30 mars 2021 affectant une somme complémentaire de 9 164,44€ pour poursuivre les études de construction d'une salle de sport au LP Dinah Derycke à VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu la délibération n° VA_DEL2013_449 du conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq du 17 septembre 2013 relative à l'acquisition par la Ville auprès de Vilogia de la parcelle cadastrée LY n°588 située avenue du Lieutenant-Colpin et cession partielle à la Région Nord/Pas-de-Calais,

Vu la délibération n°2022.01281 du conseil régional du 28 juin 2022, relative à l'acquisition à titre gratuit d'un terrain auprès de la Ville de Villeneuve d'Ascq pour la construction d'une salle de sports du lycée Dinah Derycke de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le planning prévisionnel d'utilisation de la salle de sport négocié entre la mairie de Villeneuve d'Ascq et le lycée Professionnel Dinah Derycke,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

L'Etablissement Public Local d'Enseignement, le LYCEE PROFESSIONNEL DINAH DERYCKE
Sis 365 Rue Jules Guesde, 59650 Villeneuve-d'Ascq

PROJET

Représenté par Mme SAILLANT, agissant en sa qualité de Chef de l'Etablissement, en vertu de l'avis favorable du Conseil d'administration en date du / /20

Ci-après dénommé « l'Etablissement » ou « Lycée » ou « l'EPLÉ »

La REGION HAUTS-DE-FRANCE

Ayant son siège 151 avenue du Président Hoover à Lille, Représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional, collectivité de rattachement, en vertu de la délibération numéro 20160005, en date du 4 janvier 2016,

Ci-après dénommée « la Région »

D'autre part,

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ

Ayant son siège place Salvador Allende, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Représenté par M. CAUDRON, agissant en sa qualité de Maire en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du / /20

Ci-après dénommée la Ville

PREAMBULE :

Le lycée professionnel Dinah Derycke à Villeneuve d'Ascq, hébergé dans des locaux appartenant à l'Université de Lille, ne peut pas disposer de salle de sport sur son site faute de place.

Pour permettre aux lycéens d'avoir une salle de sport destinée à la pratique de l'Education Physique et Sportive (EPS), comme discipline pédagogique, la Région a, par délibérations n°20122277 du 15 octobre 2012 et n°20152671 et du 2 novembre 2015 décidé de construire un équipement sportif comprenant une salle de type C¹, dont le lycée aurait l'usage prioritaire en temps scolaire.

C'est dans ce cadre, qu'un emplacement à environ 400 m du Lycée, a été proposé par la Ville de Villeneuve d'Ascq sur l'ancien site de l'entreprise POMONA, un terrain attenant à des installations sportives municipales existantes : Gymnase George Martin et piste d'athlétisme Lemaire (fréquentée par le lycée).

En contrepartie, la Ville demande que l'équipement puisse être accessible gratuitement en dehors du temps scolaire pour ses associations sportives, notamment pour la pratique de la Gymnastique Rythmique et Sportive (niveau national) pendant une durée minimale de 15 ans. Les dimensions de la salle ont donc également été adaptées en fonction des besoins de la Ville (hauteur sous plafond de 12m, 100m² d'emprise pour de futurs gradins).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

¹ Construit selon un modèle de base

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la salle de sport du lycée Dinah Derycke au profit des associations sportives de la Ville de Villeneuve d'Ascq.

Elle est conclue sous le régime de l'occupation privative du domaine public, sans constitution de droits réels.

En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux (avec leurs surfaces utiles) suivants sont mis à la disposition de la Ville, qui devra les restituer en l'état :

L'aire de jeux principale : 968 m²
Espace pour gradins : 97 m²
L'aire de jeux secondaire : 224 m²
Les 4 vestiaires et espaces douches : 144 m²
Les sanitaires: 24 m²

L'infirmierie : 11 m²
Le local dédié au stockage des associations : 29m²
Le bureau dédié aux associations : 13 m²

Ces locaux faisant partie de la « Salle de sport du Lycée Dinah Derycke dont l'assiette foncière se trouve sur la parcelle LY 588, d'environ 4 171 m² (Code site N0051) et dont l'adresse est le n°72 avenue du Lieutenant Colpin à Villeneuve d'Ascq.

En outre, la Ville bénéficie de la mise à disposition des biens mobiliers dont l'inventaire est repris en **annexe 2** de la présente convention.

Les espaces extérieurs et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de la Ville, qui devra les restituer en l'état :

Parking 4 places : 103 m²
Voies piétonnes, rampes, escaliers, parvis : 694m²
Circulation véhicule, voie pompier : 466²
Espaces verts drainés : 1312 m²

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX

La Ville disposera des locaux ci-après désignés exclusivement en vue de l'organisation, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, de l'activité suivante :

- Gymnastique Rythmique et Sportive (GRS), entraînement et compétitions

PROJET

- Activités sportives douces portées par des associations villeneuvoises, de type Yoga, Gymnastique, Pilate, etc.

Au bénéfice exclusif de la Ville. Celle-ci ne pourra en aucun cas modifier la destination des lieux.

ARTICLE 4 - MODALITES DE L'OCCUPATION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de la présente convention pour une durée de 5 ans.

A l'issue de cette première période, elle sera renouvelable tacitement pour une égale période, sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre partie un an avant la date d'expiration de l'échéance.

Elle pourra être renouvelée pour une troisième et dernière période dans les mêmes conditions.

Les locaux seront utilisés en dehors du temps scolaire selon les heures d'occupations prévues dans la maquette pédagogique du Lycée et suivant calendrier annuel des vacances scolaires

A titre indicatif, en période scolaire, **voir annexe 1B**

Du lundi au vendredi

Horaires d'utilisation : 18h00 à 22h00

Le samedi

Horaires d'utilisation : 10h00 à 19h00

Le Dimanche (1 dimanche sur 4)

Horaires d'utilisation : 9h00 à 19h00

A titre indicatif, hors en période, scolaire, **voir annexe 1B**

Du lundi au samedi

Horaires d'utilisation : 14h00 à 19h00

L'effectif maximal accueilli s'élève à : 699 personnes.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

L'occupant est réputé avoir une connaissance parfaite des lieux, pour les avoir vus et visités, sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, et les accepte, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes leurs dépendances. : L'ensemble est mis à sa disposition dans l'état dans lequel il se trouve à la prise de possession.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à la prise de possession du site sans qu'il soit besoin de recourir à un exploit d'huissier.

En fin d'occupation, un nouvel état des lieux contradictoire aura lieu, la remise en état des lieux sera exigée, conformément à l'état des lieux initial.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6-1 – Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance d'occupation domaniale versée à l'EPLÉ et fixée à 1 € symbolique.

6-2 – Charges

Elle s'accompagne d'une participation aux frais de fonctionnement ci-dessous estimées pour la première année par le groupement de maîtrise d'œuvre ayant construit l'équipement **conformément à l'annexe 1A** puis ensuite suivant les consommations et coûts réellement constatés.

Ces charges sont réparties au prorata temporis d'utilisation (cf annexe 1B):

- . Viabilisation (eau, gaz, électricité) ;
- . Nettoyage des locaux :

Le matériel propre aux activités des associations seront entièrement entretenus par la Ville ou ses associations.

A l'avenir, si des gradins venaient à être installés, les modalités de leur gestion feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

6-3 - Impôts et taxes

L'occupant supportera tous les impôts et taxes dû à son occupation et à l'utilisation de la salle en vertu de la présente convention, quels qu'en soient l'importance et la nature.

ARTICLE 7 – CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, la Ville reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la Commune et le Chef d'établissement, ou son représentant, à une visite de l'Etablissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant de la Commune et le Chef d'établissement, ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendies armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Ville s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;

PROJET

- à faire respecter par les participants les règles de sécurité.

La Ville agit de manière autonome. Elle assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.

3. A l'issue de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Ville s'engage :

- à assurer le dédommagement du Lycée quant au nettoyage des locaux utilisés aux consommations de fluides (eau, électricité et gaz);
- à réparer et à indemniser l'Etablissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard notamment à l'inventaire des biens mobiliers prêtés.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Nonobstant les dispositions spécifiques prévues à l'article 7, la Ville demeure responsable des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou du fait des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ou sur tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

La Ville déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non. Elle souscrira également toute police nécessaire permettant de garantir les dommages aux biens (incendie, dégât des eaux, risques locatifs...). Une copie des attestations d'assurance est obligatoirement annexée à la présente convention. A tout moment, la Région est en droit de solliciter un justificatif relatif au paiement des primes afférentes aux contrats souscrits.

La Ville fait son affaire de la souscription de toute assurance spécifique liée à son activité.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTIES

9.1 Obligations de la Région et de l'EPL

1. La Région s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts, selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.
2. La Région et l'EPL assureront à la Ville une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.
3. Ils s'obligent à effectuer toutes les réparations autres que locatives nécessaires prévues à l'article 1720 du code civil et toutes les grosses réparations.

9.2. Obligations de la Ville

1. La Ville aura à sa charge toutes les réparations locatives et d'entretien des locaux qu'il occupe à titre privatif.

PROJET

2. Il jouira des lieux raisonnablement et veillera à la propreté constante des locaux et de leurs abords immédiats, et dans le respect de la finalité des locaux.
3. Il se soumettra aux règles générales et particulières de sécurité de l'immeuble et suivra les consignes des agents chargés de l'accueil de la manifestation.
4. Il souffrira que la Région ou l'EPLÉ fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de l'occupation quelque incommodité qu'elles lui causent.
5. Il prendra toutes les précautions nécessaires afin que l'exercice de son activité ne puisse nuire à l'entretien, la tranquillité ou au bon aspect de l'immeuble. Il s'interdit d'introduire dans l'immeuble des matières dangereuses et d'utiliser dans les locaux loués des installations ou machines bruyantes, sauf autorisation expresse.
6. Il souffrira, sans pouvoir prétendre à indemnisation ni diminution de redevance, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, qu'elles qu'en soient l'importance ou la durée, sauf dans les limites prévues à l'article 1724 du code civil.
7. Il signalera toute réparation à la charge de ce dernier sous peine d'être tenue responsable de l'éventuelle aggravation résultant de son silence ou de son retard. D'une manière générale, la Ville signalera sans délai au Lycée toute dégradation constatée lors du déroulement de ses activités, par écrit et au besoin avec des photos.
8. Il devra laisser visiter les lieux, au moins une fois, pendant toute la durée de la convention afin de s'assurer de leur état et à tout moment en cas de force majeure.
9. A fournir au Lycée la liste des associations admises, respectant le cadre d'activité mentionné dans « l'article 3 – Destination des locaux », de la présente convention.

ARTICLE 10 - CESSION – SOUS-OCCUPATION

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel à la Ville et aux associations admises et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

ARTICLE 11- EVOLUTION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée :

1. Par le Maire, la région ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou avec un préavis d'un mois, pour des motifs d'intérêt général tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée aux autres parties, sans que ces dernières puissent demander à être indemnisés.

PROJET

2. Par la Ville pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, à la Région et au Chef d'établissement par lettre recommandée, avec un préavis d'un mois.

3. A tout moment par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, sans que la Ville puisse demander à être indemnisée.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au Tribunal administratif du ressort de l'EPLÉ.

Fait à Lille, le

En trois exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Fait à

,

le

La VILLE de VILLENEUVE D'ASCQ

Fait à

,

le

L'EPLÉ LP DYNAH DERYCKE

Fait à

,

le

La REGION Hauts-de-France

PROJET

Les documents suivants sont joints en annexe à la présente convention :

- Copie de l'avis du Conseil d'administration ou Accusé de réception Région n°
- Attestation de police d'assurance
- Inventaire des biens mobiliers mis à disposition
- Annexe 1 A Répartition des frais annuels de fonctionnement
- Annexe 1 B Planning prévisionnel d'occupation de la salle
- Annexe 2 Inventaire des biens mis à disposition
- Extrait des consignes générales et particulières de sécurité
- Règlement intérieur de la salle de sport

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE SPORTE DU LYCEE DINAH DERYCKE EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE

Partenariat Région Hauts de France - Ville de Villeneuve d'Ascq - Lycée Professionnel Dinah Derycke à Villeneuve d'Ascq

ANNEXE 1A : Répartition des frais annuels de fonctionnement au prorata temporis

Nature	Frais	Lycée Frais annuel (€HT)	Ville Frais annuel (€HT)
Exploitation : fonctionnement	. Consommation de fluides et d'énergie (eau, gaz et électricité): estimation 1ère année	7 379	7 179
Exploitation : fonctionnement	. Nettoyage des locaux: estimation 1ère année	6 561	6 383
TOTAL	. La part supportée par le Lycée est financée via la dotation globale de fonctionnement donnée par la Région	13 940	13 562

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE SPORTE DU LYCEE DINAH DERYCKE EN DEHORS DU TEMPS SCOLAIRE

Partenariat Région Hauts de France - Ville de Villeneuve d'Ascq - Lycée Professionnel Dinah Derycke à Villeneuve d'Ascq

ANNEXE 1B : Temps d'utilisation

Hypothèses d'utilisation de la salle de sport Dinah Derycke - VdA:

Salle fermée 5 semaines au mois d'aût et 2 semaines en juillet

	Plage horaires	Nombre d'heures/ semaine	Nombre de semaines / an	Total heures d'utilisation
<u>Ville Villeneuve d'Ascq</u>				
Période scolaire - semaine en soirée	18h00-22h00	22	36	792
Période scolaire et hors période scolaire- samedis	10h00 - 19h00	9	46	414
Période scolaire et hors période scolaire- 1 dimanche sur 4	9h00 - 19h00	10	12	120
Hors période scolaire - en semaine	14h00-19h00	25	10	250
Total				1576
% d'utilisation				0,493116395
<u>Lycée Dinah Derycke</u>				
Période scolaire - en journée	8h00-17h00	45	36	1620
Total				1620
% d'utilisation				0,506883605

Annexe 2 : Désignation des biens mobiliers et équipements mis à disposition

Equipements et biens concernés	Nombre